

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Commune de Lisses

ARRÊTÉ DU MAIRE N°052/2023 CREATION ET POSE DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-6,

Vu la loi n°82-213 en date du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'Ordonnance n°59-115 en date du 07 janvier 1959, modifiée et complétée par la loi n° 60-792 en date du 02 août 1960, relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle signalisation routière, (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Considérant que **la société SIROM** sise 80 rue Hippolyte Marinoni – 77000 VAUX-LE-PENIL, sollicite une permission permanente pour la création et la pose de signalisation horizontale et verticale sur l'ensemble de la ville,

Considérant **qu'une permission permanente est nécessaire à ces travaux,**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRÊTE :

Article 1 : Une permission permanente est accordée pour l'année 2023, à la Société SIROM, pour la création et la pose de signalisation horizontale et verticale sur l'ensemble de la ville.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, les pétitionnaires auront la charge d'en sécuriser les abords, notamment en limitant la vitesse de la circulation à 30 km/h. Tout contrevenant sera verbalisé conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux et de la sécurité.

Article 4 : La chaussée, le trottoir, la signalisation horizontale et l'espace vert seront remis en l'état par les permissionnaires, dès la fin des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture et son ampliation à la Gendarmerie, à la Police Municipale, à la société SIROM, aux Services Techniques et il sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Lisses, le 9 mars 2023

Certifie exécutoire par le Maire
Compte tenu de son affichage le :



Michel SOULOUMIAC,

Maire de Lisses

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.